

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-10-01-00003

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement,
portant reconnaissance d'antériorité des plages de dépôt du Montlivet et du
Gamond aval RD1090, soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du
même code
et de prescriptions complémentaires relatives aux opérations d'entretien et de
réfection simples relatives aux plages de dépôts du Montlivet et du Gamond aval
RD1090**

Communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère par intérim, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Emmanuel Cuniberti et monsieur Gilles Janiseck ;
- VU** le dossier présenté par le président de Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2024-0100049854, relatif à la reconnaissance d'antériorité et à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien et de réfection simples des plages de dépôt du Montlivet et du Gamond aval RD1090 sur le cours d'eau du Gamond et de la Chandetière (branche ouest du Gamond), déposé le 27 mai 2024, complété le 4 septembre 2024, sur les communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
 - ↔ identification du demandeur,
 - ↔ localisation du projet,
 - ↔ présentation et principales caractéristiques du projet,
 - ↔ rubriques de la nomenclature concernées,
 - ↔ document d'incidences,
 - ↔ moyens de surveillance et d'intervention,
 - ↔ éléments graphiques ;
 - ↔ un mémoire justifiant l'intérêt général
 - ↔ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 septembre 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que les plages de dépôt du Montlivet et du Gamond aval RD1090 ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont aujourd'hui exploitées par Grenoble Alpes Métropole et qu'elles ont été soumises, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plages de dépôt du Montlivet et du Gamond aval RD1090 situées chemin de Montlivet sur la commune de Meylan et en aval de la RD1090 sur les communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin, sont des ouvrages rendus nécessaires pour réduire le risque inondation à l'aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et notamment de la disposition n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET

Article 1 : Déclaration d'intérêt général, reconnaissance d'antériorité des plages de dépôts du Montlivet et du Gamond aval RD1090 et autorisation des opérations d'entretien et des travaux de réfection des ouvrages

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant les opérations d'entretien et de réfection simples des plages de dépôt du Montlivet et du Gamond aval RD1090 sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux

Il est donné acte à Grenoble Alpes Métropole de son porter à connaissance des plages de dépôts du Montlivet et du Gamond aval RD1090 sur les communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réfection simple, la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Seuils d'une hauteur supérieur à 1m : et obstacle à l'écoulement des crues Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de la plage de Montlivet : 27m Longueur de la plage de Gamond aval RD1090 : 135m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Longueur de berges de la plage de Montlivet : 60m Longueur de berges de la plage de Gamond aval RD1090 : 300m Autorisation (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères Déclaration (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux d'un volume de curage de 300 m ³ pour la plage de Montlivet et entre 1700m ³ pour la plage du Gamond aval RD1090 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté autorise les futures interventions d'entretien de l'ouvrage dont le volume des sédiments extraits par ouvrage au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m³, pour une période de 10 ans renouvelable.

Article 2 : Localisation des travaux

La plage de dépôt du Montlivet se situe chemin de Montlivet sur la commune de Meylan. Elle est localisée sur le cours d'eau de Chandetière qui est la branche ouest du Gamond.

La plage du Gamond aval RD1090 se situe en aval de la RD1090 sur les communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin. Elle est localisée sur le torrent du Gamond. L'accès se fait par le parc de l'EHPAD coté Montbonnot-Saint-Martin.

La localisation des plages de dépôt est fournie en annexe 1.

Les travaux nécessitent des interventions manuelles ou mécanisées sur les parcelles concernées, limités uniquement à la période des interventions autorisées par le présent arrêté.

Des plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux sont présents en annexe 1 du présent arrêté, accompagnés d'un tableau détaillé précisant notamment le type d'occupation des parcelles.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont envisagées en cas de comblement des ouvrages consécutif à une crue du torrent. Ces interventions ont une durée prévisionnelle de quelques jours.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage plage de dépôts

3.1 – Plage de dépôt du Montlivet

La plage de dépôt du Montlivet est composée d'un seuil d'entrée d'environ 2 m à partir duquel un enrochement des berges est présent sur la longueur de la plage de dépôt, d'un ouvrage de fermeture d'environ 2 m de haut et présentant 5 fentes avant la présence d'un pont 3 m en aval. Une piste d'accès depuis le chemin des Montlivet est présente en rive droite. La pente moyenne du cours d'eau de la Chandetière est de 20 %.

Année de création	avant 1990
Surface (m²)	150
Longueur (m)	27
Largeur en haut de berges (m)	De 10 à 15
Profondeur (m)	2
Pente moyenne de la plage (%)	12
Volume de curage de la plage (m³)	300
Capacité maximale de la plage (m³)	500

Les plans de masse, profils en long et en travers de l'ouvrage sont présents en annexe 2.

3.2 – Plage de dépôt du Gamond aval RD1090

La plage de dépôt du Gamont en aval de la RD1090 est composée de deux ouvrages en série avec une zone de dépôts en amont de chacun des ouvrages de fermeture. La distance entre les 2 plages est de 70 mètres. Il y a un seuil entre les deux plages qui se trouve juste après le seuil du radier béton du premier ouvrage de fermeture.

La première zone de dépôt, est fermée par l'aval par un ouvrage de type seuil/barrage de plus de 4 m de haut composé de 5 fentes de 60 cm de large. Cette zone de dépôt permet de capter la totalité de la fraction grossière de la charge solide du Gamond en aval de la RD. Un radier en béton de 6m de long est présent en aval de l'ouvrage de fermeture.

La seconde zone de dépôt est fermée par un ouvrage de type seuil/barrage d'une hauteur d'environ 3 m et composé de 3 fentes de 60cm de large. Cette zone de dépôt permet de capter la fraction la plus fine du transport solide résiduel. Un radier en béton de 2m de long est présent en aval de l'ouvrage de fermeture.

Chaque zone de dépôt dispose d'une piste d'accès en rive gauche.

	Partie amont	Partie aval
Année de création	1988 - 1989	
Surface (m²)	500	200 à 250
Longueur (m)	40	25
Largeur (m)	20	10
Pente moyenne de la plage (%)	6	9
Volume de curage de la plage (m³)	Entre 50 et 100	
Capacité maximale de la plage (m³)	1500	250

Les plans de masse, profils en long et en travers de l'ouvrage sont présents en annexe 2.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

5.1 – Détermination du profil en long de référence du cours d'eau

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- la **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

5.2 – Modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser les repères suivants :

- **repères d'intervention** ; situés dans la plage de dépôts. Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage** ;

Les repères sont matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doit être guidé par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Le tableau 1 donne des indications quant à la cote et à la localisation des repères qui peuvent être reprises par le bénéficiaire.

Tableau 1 : Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Repères	Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)	Cote limite de curage (m NGF) (limite inférieure de curage)
Plage de dépôt de Montlivet Sur le barrage filtrant	426,5	426,25 avec pente de 12 % dans l'ouvrage
Plage de dépôt de Montlivet Sur le pont	425,75	425,5 avec pente de 12 % dans l'ouvrage
Plage de dépôt du Gamont aval RD1090 Sur le barrage filtrant amont	288,69	287,69 avec pente de 6 % dans l'ouvrage
Plage de dépôt du Gamont aval RD1090 Sur le barrage filtrant aval	281,04	280,54 avec pente de 9 % dans l'ouvrage

S'il a été décidé de ne pas réaliser les repères adaptés au suivi de la plage de dépôts ou si leur réalisation est prévue dans un délai supérieur à 2 ans après la signature du présent arrêté, des repères adaptés au fonctionnement actuel de la plage doivent tout de même être posés.

Le bénéficiaire doit communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par semestre dont le premier** avant le 31 mars. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} mai au 30 septembre, cette date du 31 mars permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle comprend aussi la surveillance et l'entretien des seuils en amont de la plage de dépôt de Montlivet et du linéaire de cours d'eau entre le seuil le plus en amont et le premier passage busé en aval de la plage de dépôt et pour la plage de dépôt du Gamont en aval de la RD1090, le linéaire de cours d'eau entre la RD1090 et jusqu'à 100 mètres en aval de l'ouvrage de fermeture aval.

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts (seuils, peigne...).

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe du présent arrêté.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de matériaux.

5.3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'enregistrement des suivis et des interventions

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 5.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives au déclenchement et à l'information d'une opération d'extraction de matériaux

6.1 – Modalités de déclenchement d'une opération courante d'extraction de matériaux dans l'ouvrage

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes. Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel inférieur ou égal à 2000 m³.

6.2 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux dans l'ouvrage consécutive à une crue

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain évènement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

6.3 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux en aval de la plage de dépôts, hors de l'ouvrage

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au bénéficiaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

6.4 - Information préalable des services de l'État

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Cette information précise les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.5 - Démarches auprès des riverains

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 7 – Prescriptions pour prévenir les incidences d'une intervention

7.1 – Période d'intervention

Toute intervention sur un des ouvrages doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau. Si tel est le cas, cette intervention est possible toute l'année, en privilégiant si possible la période indiquée ci-après.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre. Exceptionnellement, compte tenu du remplissage de la plage de dépôt du Gamont aval RD1090, le curage pour l'année 2024 peut être effectué jusqu'au 31 octobre.

Les interventions post-crues n'ont pas de restrictions de période, dans les conditions des articles 6.2 et 6.4.

7.2 - Maintien d'un lit d'écoulement pour les eaux pendant la phase travaux

- L'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont ;
- Un écoulement préférentiel est mis en place si nécessaire pour permettre aux engins de travailler hors d'eau et ainsi limiter les impacts.

7.3 – Profil d'intervention et gestion des opérations d'extraction de matériaux

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la cote limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages font l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux.

7.4 – Limitation des matières en suspension (MES) lors des opérations d'extraction de matériaux

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum, si l'opération n'a pas lieu en condition d'assec naturel.

7.5 – Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
 - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
 - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
 - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
 - les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

Article 8 – Devenir des matériaux extraits et enregistrement de l'opération d'extraction de matériaux

8.1 – Devenir des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont mis en décharge. Ils ne sont en aucun cas mis en dépôt provisoire ou définitif dans une zone humide identifiée.

8.2 – Modalités d'enregistrement de l'intervention d'extraction de matériaux

Le bénéficiaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau » présent en annexe 3, qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV - MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

Article 9 – Bilan d’entretien de l’ouvrage

Le gestionnaire doit fournir un bilan d’entretien décennal de suivi et d’entretien au service en charge de la police de l’eau :

Le bilan décennal de surveillance et d’entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l’eau.

Il comprend les éléments suivants :

- date des opérations d’extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- constat de dysfonctionnement de l’ouvrage et du cours d’eau ;
- d’éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et le service en charge de la police de l’eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d’intervention ;
- une note analysant l’évolution des profils au droit de la zone d’entretien, ainsi que l’évolution des profils du cours d’eau (amont, aval), de l’état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d’adaptation et d’amélioration des modalités de surveillance et d’intervention.

Le bilan d’entretien décennal peut être accompagné de la demande de renouvellement d’entretien de l’ouvrage.

Article 10 – Modalités de déclenchement d’une recharge sédimentaire en aval

En aval du secteur d’entretien, si les bilans prescrits à l’article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d’eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l’eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l’objet du dépôt d’un dossier loi sur l’eau spécifique, si nécessaire.

Titre V – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES OUVRAGES

Article 11 – Travaux de réfection des ouvrages autorisés

Sont autorisés dans le cadre de cet arrêté, les travaux suivants sur des ouvrages existants situés au sein des plages de dépôt de Montlivet et du Gamond aval RD1090 :

- Mise en place d’une clôture et d’un portail verrouillé afin de sécuriser la plage de dépôt des intrusions ;
- Confortement de berges aux abords de l’ouvrage ;
- Stabilisation de seuil existant ;
- Remise en état des installations (grilles, barrières, ...)

Article 12 – Prescriptions spécifiques aux travaux de réfection

12.1 – Information préalable

Une information préalable à l’aide du formulaire d’information préalable de travaux en cours d’eau dans le cadre du plan d’entretien en annexe 3 doit être transmis au service de la police de l’eau et à l’OFB au minimum 15 jours avant l’opération d’entretien. Durant ce délai, des prescriptions complémentaires ou un dossier loi sur l’eau pourront être demandés si les impacts ou les enjeux le nécessitent.

12.2 – Période et durée d’intervention

Les travaux en lit mineur doivent être réalisés à l’étiage du 1er mai au 30 septembre ou en période d’assez naturel. Ils doivent préférentiellement être réalisés en même temps qu’une opération de curage.

Les travaux de réfection ne doivent pas durer plus de 3 jours ouvrés. En cas de durée de travaux supérieur, un dossier loi sur l'eau doit être déposé.

12.3 – Modalité d'intervention

Les travaux en dehors du lit mouillé sans utilisation de ciment ou autres matériaux pouvant générer des laitances peuvent être réalisés sans mise en assec à condition qu'il s'agisse d'intervention manuelle ou mécanisée depuis les berges n'entraînant pas de départ de MES dans le cours d'eau.

Les travaux dans le lit mouillé ou demandant l'utilisation de ciment ou autres matériaux pouvant générer des laitances doivent être réalisés en assec avec mise en place d'un filtre à paille en aval et en effectuant une veille météorologique.

12.4 – Fonctionnement hydraulique du cours d'eau et risque inondation

Les travaux en phase chantier et en phase exploitation n'ont pas d'impact significatif sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau et n'augmentent pas le risque inondation.

Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Délai de validité du présent arrêté

L'autorisation dont il est reconnu l'antériorité à l'article 1 est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations d'entretien de l'ouvrage sont autorisées pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de dix ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

Article 14 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à

l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 16 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 19 – Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère.

Article 20 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit fait l'objet d'une notification à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, dans les conditions décrites à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 1 octobre 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe par intérim du service
environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Marquis', with a horizontal line drawn through it.

Hélène Marquis



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**ANNEXES
à
l'arrêté n°38-2024-10-01-00003**

**portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7
du code de l'environnement,
portant reconnaissance d'antériorité des plages de dépôt du Montlivet et du
Gamond aval RD1090, soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du
même code
et de prescriptions complémentaires relatives aux opérations d'entretien et de
réfection simples relatives aux plages de dépôts du Montlivet et du Gamond aval
RD1090**

Communes de Meylan et Montbonnot-Saint-Martin

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet et tableau des propriétaires de parcelles

ANNEXE 2 : Plans masse, profils en long et profil en travers des ouvrages

ANNEXE 3 : Fiche rapport de visite, Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau,
Formulaire d'information préalable de travaux en cours d'eau dans le cadre du plan d'entretien

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38-2024-10-01-00003

du 1 octobre 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe par intérim du service environnement

Hélène Marquis

ANNEXE 1 - Localisation du projet et tableau des propriétaires de parcelles

Plage de dépôts du Montliver



Plage de dépôts du Gamond aval RD1090

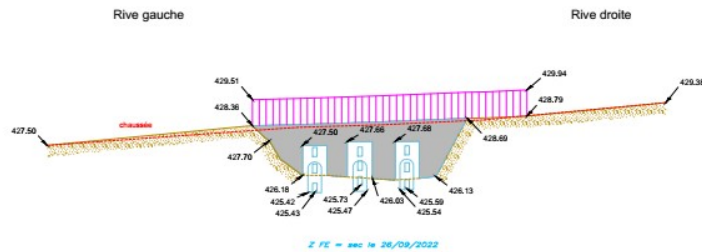


Tableau des parcelles de propriétaires

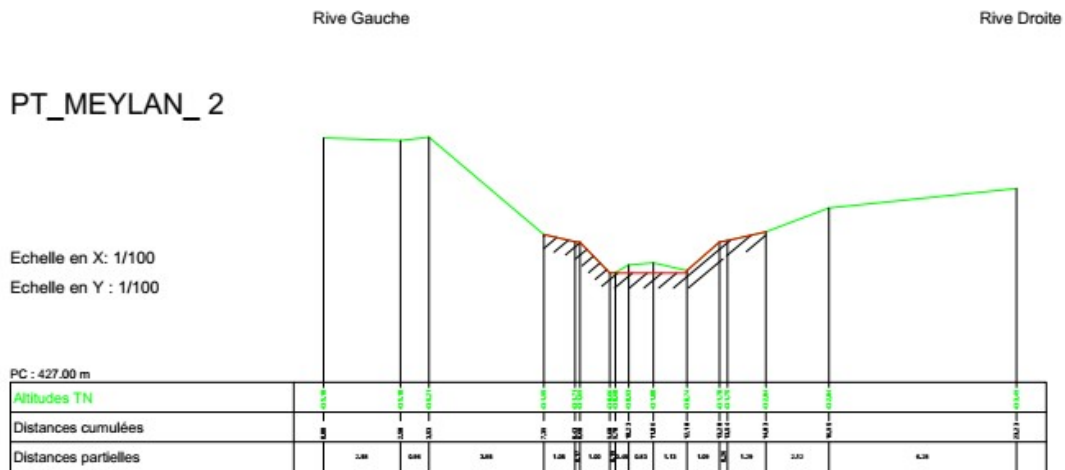
Plage	Parcelle	Commune	Propriétaires	Surface totale	Surface concernée	Accès	Type occupation
PDD Montlivet	BN 7	MEYLAN	MME MATHIEU DIT MARQUET BEATRICE JOSE BERNADETTE	981 m ²	Accès et bande de 2m de largeur le long du cours d'eau	Par la route	Uniquement de passage lors de l'intervention
	BN 72	MEYLAN	MME MATHIEU DIT MARQUET BEATRICE JOSE BERNADETTE	458 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau, et accès le long du chemin en rive droite	Par le cours d'eau	Uniquement de passage lors de l'intervention
PDD aval RD1090	AE 1	MEYLAN	MME TIBI NICOLE JOSEPHINE EUGENIE	1200 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le cours d'eau	Uniquement de passage lors de l'intervention
	AE 2	MEYLAN	M FOURNIER JEAN MARIE PHILIPPE MME VINCENT ADELINE MARIE THERESE DIT FOURNIER ADELINE	413 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le cours d'eau	Uniquement de passage lors de l'intervention
	AE 312	MEYLAN	M NOWAK JEAN NOEL	2755 m ²	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le cours d'eau	Uniquement de passage lors de l'intervention
	AB 1	MONTBONNOT SAINT MARTIN	COMMUNE DE MONTBONNOT ST MARTIN	190 m ²	Accès et bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par la RD1090 puis par le chemin communal le long du cours d'eau	Uniquement de passage lors de l'intervention
	AB 2	MONTBONNOT SAINT MARTIN	COMMUNE DE MONTBONNOT ST MARTIN	1266 m ²	Accès et bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin	Uniquement de passage lors de l'intervention
	AB 115	MONTBONNOT SAINT MARTIN	COMMUNE DE MONTBONNOT ST MARTIN	52 m ²	Accès et bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin	Uniquement de passage lors de l'intervention
	AB 148	MONTBONNOT SAINT MARTIN	COMMUNE DE MONTBONNOT ST MARTIN	1245 m ²	Accès et bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin	Uniquement de passage lors de l'intervention

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE MEYLAN
TORRENT DE GAMOND - Chemin de Montlivet

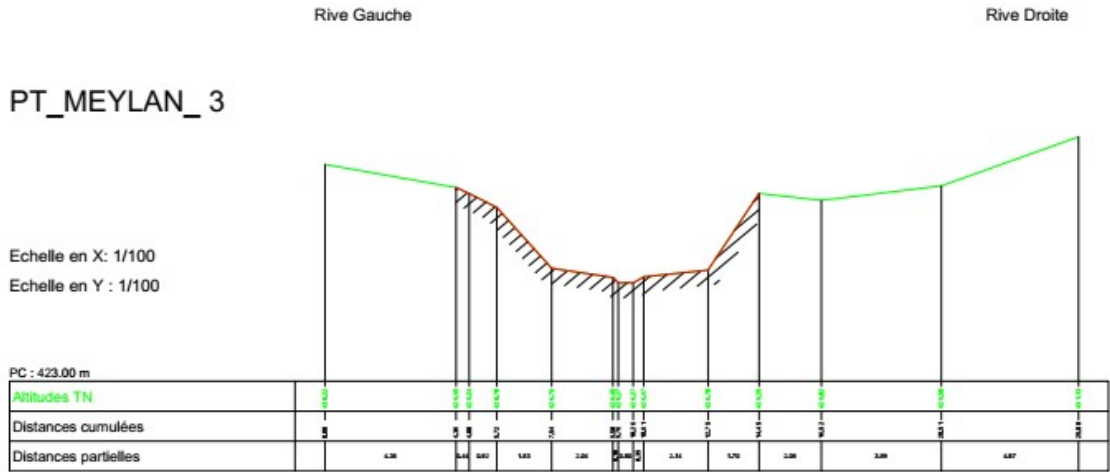
OH1
Vue amont
Échelle 1/100



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE MEYLAN
PLAGE DE DÉPOT MONTLIVET GAMOND



DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
 COMMUNE DE MEYLAN
 PLAGE DE DÉPÔT MONTLIVET GAMOND



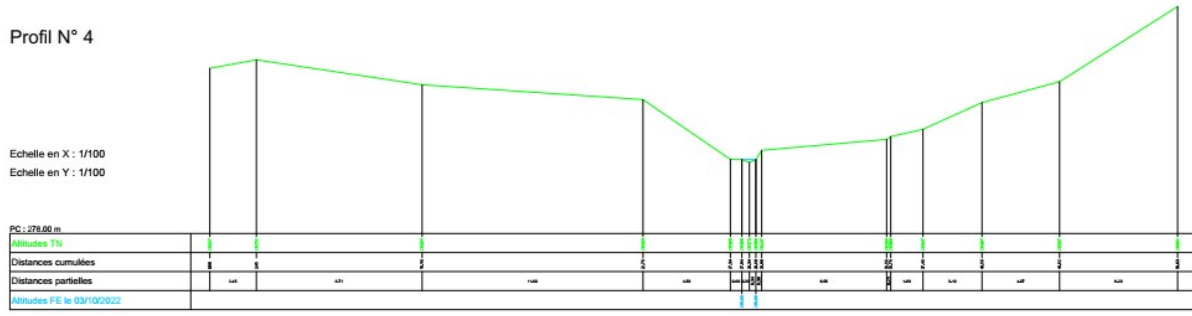


Rive Gauche

Rive Droite

Profil N° 4

Echelle en X : 1/100
 Echelle en Y : 1/100



Altitudes FE le 03/10/2022

Annexe 3 : Fiche rapport de visite, Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau et formulaire d'information préalable de travaux en cours d'eau dans le cadre du plan d'entretien

FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :

N° IOTA :

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

.....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,*

3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui

Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui

Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 3 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Pris en compte le :

(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ :

(Voir le récépissé ou l'arrêté)

.....

2. Entreprise

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Personne ressource :

3. Zone d'extraction

Commune :

Nom du cours d'eau :

Surface concernée : m³

Linéaire concerné : m

Ouvrage plage de dépôts :

Oui (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts)

Non (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

¹Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à,
le ____ / ____ / ____
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

**INFORMATION PRÉALABLE DE TRAVAUX EN COURS D'EAU DANS LE
CADRE DU PLAN D'ENTRETIEN SE RAPPORTANT AUX OUVRAGES
AUTORISÉS PAR L'ARRÊTÉ**

N° 38-202 -

DÉLIVRÉ LE : ___ / ___ /20__

Cette information est à adresser 15 jours avant le début des travaux aux adresses mails suivantes :
ddt-eau-autorisations@isere.gouv.fr et sd38@ofb.gouv.fr

Pour rappel, les prescriptions du plan d'entretien doivent être respectées.

1-Demandeur

Nom du Déclarant :

Maître d'œuvre ou nom du technicien pouvant être contacté :

Téléphone : Mel :

2-Localisation des travaux

Commune :

Cours d'eau :

3- Condition de réalisation

Durée des travaux :mois..... jours

Date de début du chantier : date de fin du chantier :

4- Travaux prévus

En cas de modification d'un ouvrage veuillez préciser les dimensions initiales et finales.

Lot 1 :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Modalité d'intervention lot 1 :

- Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)
- Travaux avec engins travaillant depuis les berges
- Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau (à limiter au maximum)

Travaux réalisés en assec :

- Non
- Assec naturel
- Assec par détournement des eaux

Pêche électrique de sauvetage : Oui Non

Lot 2 :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Ouvrage(s) :

Opération réalisée :

Modalité d'intervention lot 2 :

- Travaux à la main (sans intervention mécanique dans le lit)
- Travaux avec engins travaillant depuis les berges
- Travaux avec engins travaillant dans le lit mineur du cours d'eau (à limiter au maximum)

Travaux réalisés en assec :

- Non
- Assec naturel
- Assec par détournement des eaux

Pêche électrique de sauvetage : Oui Non